

C-298

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-298

An Act to amend the Income Tax Act (exemption from
taxation of 50% of U.S. social security payments to
Canadian residents)

First reading, March 14, 2001

C-298

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-298

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exemption
fiscale de 50 % du montant des prestations versées au
titre de la sécurité sociale des É.-U. à des résidents du
Canada)

Première lecture le 14 mars 2001

MR. KENNEY

M. KENNEY

SUMMARY

The purpose of this enactment is to reduce the inclusion rate on United States social security payments received by Canadian taxpayers from 85% to 50%.

The “inclusion rate” is the percentage of United States social security payments that is to be included as income by a Canadian taxpayer. The *Canada-United States Tax Convention Act, 1984* provides for 15% of such payments to be non-taxable in the hands of Canadian residents, which would result in an 85% inclusion rate.

This enactment provides that a further 35% of United States Social Security payments are not included in taxable income. This 35% is in addition to the 15% that is to be exempt from Canadian tax under the Convention and the enactment therefore increases the exemption to 50% and decreases the inclusion rate to 50%.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de faire passer de 85 % à 50 % le taux d'inclusion sur les prestations versées à des contribuables canadiens au titre de la sécurité sociale des États-Unis.

On entend par « taux d'inclusion » le pourcentage des prestations versées au titre de la sécurité sociale des États-Unis qui doit être inclus à titre de revenu par un contribuable canadien. La *Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts* prévoit que 15 % du montant de ces prestations n'est pas imposable à l'égard des résidents du Canada, ce qui donne lieu à un taux d'inclusion de 85 %.

Ce texte prévoit qu'un pourcentage additionnel de 35 % du montant des prestations versées au titre de la sécurité sociale des États-Unis est exclu du calcul du revenu imposable. Ce pourcentage de 35 % est en sus des 15 % qui sont exonérés de l'impôt canadien aux termes de la Convention. Ce texte fait donc passer l'exemption à 50 % et le taux d'inclusion à 50 %.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-298

PROJET DE LOI C-298

An Act to amend the Income Tax Act (exemption from taxation of 50% of U.S. social security payments to Canadian residents)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exemption fiscale de 50 % du montant des prestations versées au titre de la sécurité sociale des É.-U. à des résidents du Canada)

R.S., c. 1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

1. Subsection 81(1) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (f):

(f.1) 35% of the aggregate of all amounts paid to the taxpayer in the taxation year by or on behalf of the government of the United States as a benefit under United States social security legislation, which percentage is in addition to and not inclusive of the 15% of such aggregate that is exempt from Canadian tax pursuant to paragraph 5(a) of Article XVIII of the *Convention between Canada and the United States of America with respect to taxes on income and on capital*, as amended by Schedule V of the *Canada-United States Tax Convention Act, 1984*.

20

1. Le paragraphe 81(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) 35 % du montant total des prestations versées au contribuable au cours de l'année d'imposition par le gouvernement des États-Unis ou pour le compte de ce dernier en vertu de la législation sur la sécurité sociale aux États-Unis, lequel pourcentage est en sus des 15% de ce montant total qui est exonéré de l'impôt canadien en vertu de l'alinéa 5a) de l'article XVIII de la *Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, tel qu'il est modifié par l'annexe V de la *Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts*.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

